



**Affaires jointes M-80/16 et M-230/16**

***Woland c. Banque Centrale Européenne***

**et**

***Woland c. Banque Centrale Nationale de Bezdomy***

1. La République de Bezdomy est un petit État d'Europe de l'Est, membre de l'Union européenne. Elle a rejoint l'UE en 2004 et a introduit l'euro comme monnaie deux ans plus tard. L'introduction de l'euro en Bezdomy a été considérée comme un symbole politique important dans la mesure où la jeune République faisait encore partie de l'URSS jusqu'à la chute du mur de Berlin et n'a quitté l'URSS qu'après les troubles profonds qui ont marqué le début des années 1990. L'euro représentait donc l'étape ultime de la rupture avec le passé soviétique et de l'intégration complète dans l'Ouest.
2. Peu de temps après l'introduction de l'économie de marché en Bezdomy au début des années 1990, le gouvernement a créé la Banque Générale de Bezdomy pour la Modernisation et l'Épargne (*Bezdomyian General Bank for Modernisation and Thrift*, ci-après Begemoth), une institution de droit public dont l'Etat de Bezdomy est garant. Les missions de la banque sont définies à l'article 1 de la loi n° 81/93, aux termes de laquelle elle est chargée, grâce à ses activités de financement, de favoriser les investissements pour la modernisation de l'infrastructure bezdomyenne, de fournir un soutien financier à faible coût pour les petites et moyennes entreprises économiquement actives en Bezdomy et pour les start-ups, ainsi que de fournir des prêts à faible taux d'intérêt pour le développement du logement et pour aider les familles avec enfants à acquérir des propriétés. L'article 2 de la loi n° 81/93 dispose que Begemoth doit « mener à bien des activités de développement à faible risque ». La Banque est dirigée par un conseil de direction, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui est dirigée par un président. La loi ne prévoit pas d'autres exigences concernant les qualifications personnelles des membres du conseil et du président. Traditionnellement, le poste de président a été confié à un ancien politicien de haut rang du parti au pouvoir au moment de la nomination
3. Le 1er Février 2016, le gouvernement du Bezdomy a nommé le ministre de la culture et de l'éducation, en poste depuis longtemps, Hector Woland, en qualité de président du conseil de direction de Begemoth. Le parti au pouvoir, qui avait gouverné pendant les vingt dernières années, craignait de perdre le pouvoir lors des prochaines élections, le 1er Mars. Il a donc voulu placer ses propres membres à des postes importants dans les institutions publiques en prévision des années d'opposition à venir.
4. Woland, qui a étudié la théologie et de la philosophie et n'a pas d'expérience dans le secteur bancaire, a été informé le 26 Février 2016 d'une décision de la Banque centrale européenne (BCE) opposant son veto à sa nomination en qualité de président de Begemoth. Selon la décision, le



Conseil des gouverneurs de la BCE agissant au nom du Mécanisme de surveillance unique (MSU), a jugé que Woland ne répondait pas aux « exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de crédit » définies en substance par la directive 2013/36/UE. Begemoth fut placé sous la surveillance directe du MSU par une décision du Conseil des gouverneurs de la BCE en date du 1er Septembre 2014, car la valeur des actifs de Begemoth excèdent le seuil de 30 milliards d'euros prévu par l'article 6 (4) du règlement (UE) n ° 1024/2013. En 2014, la valeur des actifs de Begemoth s'élevait à 42 milliards d'euros.

5. Le 2 mai 2016, Woland a déposé un recours en annulation de cette décision contre la BCE devant le tribunal administratif de Bezdomy. Tout en estimant un peu étrange que sa décision ait été contestée devant une juridiction nationale et non pas devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la BCE, dans un esprit de coopération loyale et avec l'assistance de la Banque centrale nationale de Bezdomy, a contesté cette action. La BCE a soutenu que seule la CJUE est compétente, en vertu du droit de l'UE, pour examiner la légalité des actes des institutions de l'Union.
6. Woland a contesté cet argument en soutenant que la compétence de la CJUE pour contrôler un acte juridique est limitée au cas où cet acte est fondé sur le droit de l'Union directement applicable au destinataire de l'acte. Or la BCE s'était appuyée sur les dispositions de la directive 2013/36/UE, qui n'a pas été transposée en droit national par la République de Bezdomy et qui ne peuvent être directement appliquées au détriment des particuliers. Au lieu de cela, la BCE aurait dû s'appuyer sur la seule loi applicable en la matière pour la nomination d'un président de Begemoth, à savoir le droit national bezdomyen. L'interprétation du droit national relève toutefois des juridictions nationales.
7. Tout en continuant à contester la compétence du tribunal administratif de Bezdomy pour juger de la légalité de sa décision, la BCE a répondu que dans le contexte particulier des nouvelles règles sur la supervision des opérations bancaires et en particulier en vertu de l'article 4 (3) du règlement (UE) n° 1024/2013, elle est en droit de s'appuyer sur des directives au détriment des individus, même si elles ne sont pas transposées dans le droit national. En outre, le terme de « président » en droit national bezdomyen doit être compris de la manière comme il est spécifié par la législation de l'Union. Woland objecta que même si le tribunal administratif devait suivre la BCE dans ce dernier moyen, il appartiendrait à la seule juridiction nationale de parvenir à une telle conclusion. Toutefois, puisque le libellé de la loi nationale est clair et précis, Woland ne voyait aucun fondement juridique ni dans le droit de l'Union directement applicable ni dans le droit national pour s'opposer à sa nomination. En conséquence, le tribunal administratif de Bezdomy devrait annuler la décision de la BCE.
8. Après une première consultation des mémoires écrits, le tribunal administratif de Bezdomy estime que les règles en matière de droit de l'Union européenne ne sont pas claires, notamment en ce qui concerne sa propre compétence pour décider du cas. Le 30 mai 2016, le tribunal décida



de surseoir à statuer et de poser les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE:

1. Les articles 274 et 263 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils empêchent les juridictions nationales de déclarer nulles les décisions de la BCE, agissant au nom du MSU, lorsque la BCE applique (a) le droit national ou (b) les directives européennes au détriment des individus?

2. Si la réponse à la première question est négative, l'article 4 (3) du règlement (UE) n° 1024/2013 doit-il être interprété comme habilitant la BCE à s'appuyer sur l'article 91 de la directive 2013/36/UE, qui n'a pas été transposée en droit national au moment de l'adoption de la décision, pour opposer son veto à la nomination d'un individu en qualité de président d'un organe de direction d'un établissement de crédit ?

9. L'ordonnance de renvoi a été reçue par le Greffier de la Cour, qui a attribué à l'affaire le numéro M-80/16.

\* \* \*

10. Après avoir rejoint l'Union européenne en 2004, le Parlement bezdomien avait adopté une législation visant à libéraliser la réglementation des marchés financiers et mettre en place un régime fiscal préférentiel en faveur du secteur financier, dans le but d'attirer les fournisseurs de services financiers à s'installer dans le pays. Etant confronté à un marché intérieur sans frontières, le gouvernement de l'époque avait estimé qu'il s'agissait de la solution la plus simple pour gagner en compétitivité contre les États membres plus grands et davantage industrialisés, en attirant des services financiers avec une réglementation limitée et une fiscalité faible.

11. Ces choix politiques furent couronnés de succès dans les premières années suivant leur mise en œuvre juridique. Le PIB du pays augmenta considérablement, pour atteindre des taux de croissance annuelle supérieurs à 10%. La part du secteur financier bezdomien dans le PIB national augmenta de 6% en 2004 à 15% en 2008. De nombreuses sociétés internationales et des institutions financières de premier plan établirent des filiales, voire leur siège européen en Bezdomny.

12. L'essor économique spectaculaire du « tigre » bezdomien a brutalement pris fin lorsque la banque américaine « Lehman Brothers » fait faillite en septembre 2008. Dans la foulée de cet événement, deux conséquences majeures ont sévèrement frappé les banques bezdomiennes: un besoin immédiat de liquidités en raison des stratégies hasardeuses d'investissements risqués et une pénurie de liquidités disponibles en raison de l'assèchement du marché des prêts interbancaires. Ce besoin de liquidités résultait du recours par les banques à des produits financiers ayant une échéance plus courte que celle des investissements refinancés par ces produits. Les banques avaient mal évalué la qualité des titres sous-jacents à ces produits



financiers, qui avaient perdu pratiquement toute leur valeur avant leur échéance. A l'expiration de l'échéance, les banques faisant donc face à un besoin immédiat de liquidités pour remplir leurs obligations de refinancement. Ces demandes convergentes de liquidités ne pouvaient toutefois pas être satisfaites par les marchés privés puisque les banques bezdomiennes n'étaient pas seules à être actives sur le marché de ces produits financiers, où la grande majorité des banques en Europe et dans le monde était également active et avait le même besoin de la liquidité que les banques bezdomiennes. Les banques qui avaient encore des actifs liquides les utilisèrent pour stabiliser leur propre réserve de liquidités au lieu de les prêter à d'autres banques. En outre, après la faillite de Lehman Brothers, les prêts aux banques furent considérés comme trop risqués. Plus grave, la perte de valeur des titres sous-jacents des produits financiers a nécessité une révision à la baisse des bilans des banques concernées, mettant ainsi en péril leur solvabilité. Dans cette situation, les banques établies en Bezdomny sollicitèrent un soutien de la part du gouvernement bezdomien. S'agissant d'une mesure de dernier recours, opposer un refus à cette demande aurait précipité la faillite de ces banques.

13. Après des discussions et réunions difficiles pendant le week-end des 26 et 27 Septembre 2008, le gouvernement bezdomien annonça le lundi matin qu'il soutiendrait « tous les dépôts, les obligations sécurisées et la dette senior » auprès des banques établies en Bezdomny avec l'argent des contribuables et qu'il accorderait des prêts pour répondre aux besoins immédiats de liquidités de ces banques. La part importante des banques dans le PIB du pays ne permettrait pas d'envisager une faillite incontrôlée de l'ensemble du secteur.
14. Les conséquences de ces décisions gouvernementales furent sévères. Les risques se concrétisèrent et le budget public bezdomien dû renflouer les banques. En 2010, le déficit annuel du gouvernement monta en flèche à 32% du PIB en 2010 et le niveau de la dette publique atteignit 110% du PIB. Les rendements des obligations d'État bezdomiennes dépassa 7%. Comme il était impossible pour le gouvernement bezdomien de refinancer son budget sur les marchés financiers privés, il déposa une demande d'aide financière auprès de l'UE et du Fonds monétaire international (FMI). En mars 2011, la « troïka » récemment établie, composée de la Commission européenne, la BCE et le FMI s'est entendue avec le gouvernement bezdomien sur un programme d'aide financière sur deux ans, par le biais du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du FMI, en échange de réformes structurelles décrites dans un « protocole d'accord » (MoU). En avril 2013, le Mécanisme européen de stabilité (MES) reprit la partie FESF du programme d'aide financière et la "troïka" accepta une prolongation de trois ans du programme d'aide financière.
15. À la fin de 2015, le gouvernement bezdomien rencontra des difficultés pour refinancer son déficit en dépit de l'aide financière du MES et du FMI. Afin de se procurer le montant nécessaire (11 milliards d'euros), le gouvernement décida d'émettre des bons du Trésor (T-bills). Le trait distinctif des T-bills est leur période de maturité courte. Les T-bills bezdomien avaient une durée de six mois et un rendement de 3%. Les représentants du gouvernement avaient informé les dirigeants des principales banques établies en Bezdomny, dans le cadre de rencontres



personnelles, que le gouvernement apprécierait fortement que les banques achètent des T-bills bezdomien. Si le gouvernement ne parvenait pas à placer les T-bills, il serait contraint de déclarer un défaut souverain. A la date du 31 Décembre 2015, le gouvernement bezdomien avait placé avec succès le montant total des bons du Trésor émis. A cette date, les banques établies en Bezdomny détenaient au total 10 milliards d'euros de T-bills bezdomien.

16. Les banques Bezdomnian pouvaient utiliser les T-bills du gouvernement à titre de garantie lors de l'emprunt de liquidités auprès de la BCE. Le fait que les T-bills bezdomien avaient été notés BBB- par les agences de notation était sans importance, dès lors que le Conseil des gouverneurs de la BCE avait décidé de suspendre les exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit pour les titres de créance négociables émis par le gouvernement de la République de Bezdomny. Cette décision soulignait dans ses attendus qu'elle était fondée sur l'hypothèse que Bezdomny se conformerait au programme d'ajustement macroéconomique décidé de commun accord avec l'ESM. Sur la base de cette décision de la BCE, les banques bezdomiennes, qui ne pouvaient plus satisfaire leurs besoins de liquidité sur le marché interbancaire privé, conservaient encore l'accès à la liquidité.
17. Le 1er Mars 2016, des élections nationales eurent lieu en Bezdomny, et furent remportées par le parti de gauche radicale « Justice sociale maintenant! » mené par son leader charismatique Azazello. Le parti avait promis pendant sa campagne électorale de « mettre fin à la dictature de l'austérité ». Par conséquent, peu de temps après les élections, le nouveau gouvernement bezdomien a abrogé les lois accroissant la TVA dans le pays et réduisant les salaires des fonctionnaires – des mesures qui avaient été initialement adoptées par le Parlement bezdomien en application du protocole d'accord conclu avec le MES en 2013.
18. Plusieurs jours plus tard, le Conseil des gouverneurs de la BCE se réunit à Francfort et discuta des évolutions récentes en Bezdomny. Les gouverneurs parvinrent à la conclusion que les mesures mises en œuvre par le gouvernement bezdomien violaient le MoU et que par conséquent, la probabilité que le prochain examen du programme connaisse une issue favorable était faible. Le Conseil des gouverneurs décida donc d'abroger la dispense relative aux exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit pour les titres de créance négociables émis par le gouvernement de la République de Bezdomny à partir du 15 Mars 2016. Cette abrogation de la dispense eut pour conséquence que les T-bills du gouvernement bezdomien cessaient d'être admissibles à titre de garantie des liquidités accordées directement par la BCE.
19. Dans l'après-midi du même jour, le Conseil de Surveillance du mécanisme de surveillance unique (MSU) se réunit à Francfort et discuta de la situation. La non-admissibilité de la dette bezdomienne en qualité de garantie de liquidité a conduit les superviseurs à adopter une décision adressée aux banques bezdomiennes placées sous la supervision directe du MSU, leur enjoignant de ne pas acheter des titres de la dette publique bezdomienne à partir du 15 Mars 2016. En outre, l'inadmissibilité de ces actifs à titre de garantie devrait conduire à une nouvelle évaluation du profil de risque et de solvabilité des banques qui en détenaient.



20. Dans ces circonstances, les banques bezdomiennes rencontrèrent des difficultés à emprunter les liquidités nécessaires: les marchés financiers privés leur étaient fermés car les opérateurs des marchés financiers privés n'avaient pas confiance dans la viabilité du marché bancaire bezdomien et refusaient dès lors de prêter de l'argent aux banques bezdomiennes. Les liquidités accordées par la BCE n'étaient pas disponibles car les banques bezdomiennes ne disposaient plus d'aucune garantie admissible. La seule source disponible de liquidité consistait à solliciter des liquidités auprès de la Banque centrale nationale de Bezdomny. Cette fourniture de liquidités d'urgence (« Emergency Liquidity Assistance », ci-après ELA) est un instrument de la banque centrale nationale différent des instruments de la BCE. En cas de défaut de la garantie pour l'ELA, une banque centrale nationale reste seule responsable des pertes et ne peut pas mettre en cause la responsabilité de la BCE ou d'autres banques centrales nationales de l'Eurosystème. Une banque centrale nationale peut donc également accepter des garanties qui ne seraient pas admissible par la BCE. Compte tenu de la situation critique de la liquidité sur le marché bancaire national Bezdomnian, la banque centrale nationale de Bezdomny accordé l'ELA aux les banques bezdomiennes.
21. Dans l'intervalle, le gouvernement bezdomien nouvellement élu entama des négociations avec la Commission européenne, la BCE, l'Eurogroupe et le FMI sur un troisième programme d'aide financière, destiné à remplacer le deuxième programme qui était censé se terminer à la fin Avril 2016. Les négociations furent été difficiles car le Premier ministre Azazello refusait de signer le moindre accord qui, à ses yeux, conduirait à une nouvelle détérioration sociale. Le 30 avril 2016 à 23h59, les négociations se soldèrent par un échec, sans aucune prolongation du deuxième programme d'aide financière ou mécanisme de financement provisoire.
22. Quelques jours auparavant, le 26 avril, la banque centrale nationale de Bezdomny informa la BCE de son intention d'augmenter son programme ELA de 7 milliards d'euros le 2 mai, anticipant l'échec des négociations politiques pour un troisième programme d'aide financière et une augmentation des demandes de liquidités par les banques bezdomiennes. Dans la matinée du 1er mai, le Conseil des gouverneurs de la BCE procéda à l'évaluation de la situation économique en Bezdomny et de la solvabilité des banques bezdomiennes au regard de la perspective d'absence de toute option alternative de refinancement du budget public bezdomien. La perspective d'un défaut souverain et d'un effacement consécutif des titres de la dette publique bezdomiennes conduisirent le Conseil des gouverneurs à considérer que les banques bezdomiennes n'étaient plus solvables, de sorte que toute ELA fournie par une banque centrale nationale de l'Eurosystème serait illégale. Il a donc adressé à la banque centrale nationale de Bezdomny une décision lui interdisant toute augmentation du programme ELA dans ce pays.
23. Cette décision de la BCE provoqua une violente tempête sur le marché bancaire bezdomien. Immédiatement après la publication de la décision du Conseil des gouverneurs de la BCE, les banques Bezdomnian déclarèrent une période de fermeture jusqu'au week-end des 7/8 mai.



24. Le 5 mai, le Conseil de Surveillance du MSU s'est réuni afin de discuter de la situation des banques bezdomiennes, y compris celle de Begemoth et la Banque de Bezdomny (BdB), la plus grande banque du pays. L'évaluation de la situation de BdB conduisit le Conseil à la conclusion qu'elle était « en défaut ou susceptible d'être en défaut ». Cette conclusion était fondée sur une nouvelle évaluation des actifs de BdB, composés en grande partie d'instruments de la dette publique bezdomiennes. La probabilité d'un défaut souverain conduisit les superviseurs au verdict que « les actifs de la Banque de Bezdomny seront, dans un avenir proche, inférieurs à son passif » et que le manque d'accès à la liquidité devrait bientôt conduire BdB à être « incapable de payer ses dettes à leur échéance ». Le Conseil des gouverneurs de la BCE suivi l'évaluation émise par le Conseil de Surveillance et le communiqua à la Commission de résolution unique (CRU) pour décider de la résolution de BoB.
25. Dans la matinée du 6 mai, la CRU se réunit et décida de soumettre BdB à une procédure de résolution. Elle adopta un dispositif de résolution, comprenant un renflouement interne selon lequel des dépôts non assurés sont soumis à conversion afin de recapitaliser la banque. La décision sur le dispositif de résolution pour BdB a été communiquée au Conseil et à la Commission européenne dans la soirée du 6 mai. Les deux institutions étant restées silencieuses, la CRU communiqua la décision à son destinataire, la Banque centrale nationale de Bezdomny, qui faisait office d'Autorité de résolution Bezdomnienne, afin de la mettre en œuvre.
26. Avant l'ouverture des banques Bezdomniennes le 9 mai, la banque centrale nationale de Bezdomny a adopté et annoncé ses décisions sur l'avenir des banques Bezdomniennes, y compris la décision de soumettre BdB à une procédure de résolution et d'ordonner un renflouement interne qui inclut une conversion des dépôts non assurés.
27. En plus des problèmes causés par le veto de la BCE sur sa nomination en qualité de président de Begemoth, Hector Woland reçut le 10 mai une lettre datée du 9 mai 2016 de la banque centrale nationale de Bezdomny, agissant en tant qu'autorité de résolution nationale, annonçant que ses dépôts à la Banque du Bezdomny, excédant la valeur de 100.000 euros, seraient utilisés pour recapitaliser BdB. Woland était furieux à la lecture de cette lettre: comment la banque centrale nationale pouvait-elle oser « socialiser » ses dépôts au-dessus de 100.000 euros après tout ce qu'il avait apporté au pays et après toutes les taxes payées en Bezdomny? Contrairement à de riches amis investisseurs, Woland n'avait pas établi de sociétés écran au Panama et payait donc ses impôts dans son pays d'origine. Si Bezdomny considérait BdB important au point de le recapitaliser, il n'avait qu'à utiliser l'argent des contribuables. Frustré par la décision de la banque centrale nationale de Bezdomny, Woland consulta le cabinet d'avocats international Crayon, Paul & Schmitz de faire quelque chose contre ce « vol ».
28. Dr. Crayon conseilla à Woland d'engager une action en dommages-intérêts contre la banque centrale nationale de Bezdomny pour les montants des dépôts auprès de BdB supérieurs à 100.000 euros. Selon lui, la banque centrale nationale avait en œuvre une décision juridiquement nulle. La CRU n'est pas compétente pour adopter un dispositif de résolution de BdB parce que le



règlement sur lequel est fondée cette décision viole le droit de l'UE et est donc nulle. A l'origine, le règlement (UE) n° 806/2014 établissant le Mécanisme de résolution unique (MRU) n'aurait pas dû être adopté sur le fondement de l'article 114 (1) du TFUE. Les compétences conférées au MRU dépassent les limites fixées par cette disposition. L'article 114 (1) du TFUE ne permet que le rapprochement des dispositions législatives nationales et non le transfert des pouvoirs exécutifs. Même si l'article 114 (1) du TFUE couvrait un transfert de pouvoirs exécutifs à une agence de l'Union, la Commission européenne et le Conseil ne peuvent exercer un contrôle suffisant sur l'utilisation de ces pouvoirs exécutifs, compte tenu de la période de 24 heures dans lequel ces deux institutions doivent se prononcer en vertu de l'article 18 (7) du règlement (UE) n° 806/2014.

29. Crayon se référait aux événements ayant précédé le renflouement. Si le programme ELA de la banque centrale nationale de Bezdomy avait été augmenté, BdB serait encore solvable et aucune résolution de la banque n'aurait été nécessaire. La banque centrale nationale aurait dû augmenter son ELA puisque la fermeture des banques bezdomiennes à la suite de l'impossibilité d'accéder à la liquidité faisait obstacle au bon fonctionnement des systèmes de paiement et menaçait la stabilité financière. Elle est donc responsable des pertes résultant du manque de liquidité sur le marché bancaire bezdomien. En outre, la banque centrale nationale n'avait aucune obligation de renoncer à son intention d'augmenter l'ELA. La décision du Conseil des gouverneurs de la BCE de geler le programme ELA de la banque centrale nationale bezdomiennes a violé le droit de l'UE et est donc nulle. Bloquer le programme ELA ne fait pas partie du mandat de la BCE. Au final, la décision avait pour seul objectif de contraindre le gouvernement de Bezdomy à signer le protocole d'accord pour le troisième programme d'aide financière. En outre, la décision était fondée sur la supposition fautive que les banques bezdomiennes étaient insolvables. Elles ne l'étaient pas, comme l'a démontré le calendrier de l'action du MSU. Enfin, la BCE est également en charge de la préservation de la stabilité financière de la zone euro, ce qui rendait nécessaire une augmentation de l'ELA. Compte tenu de la crise de liquidité sur le marché bancaire bezdomien, la banque centrale nationale de Bezdomy aurait donc dû ignorer la décision de la BCE.
30. Le 2 août 2016, Woland a intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour de district de Margarita, la capitale de Bezdomy. Dans sa réponse, la banque centrale nationale de Bezdomy soutient que la demande de Woland est dépourvue de fondement parce que tant la décision du CRU que la décision de la BCE sur l'ELA est définitive et mise en œuvre. La banque centrale nationale de Bezdomy avait l'obligation légale de mettre en œuvre les décisions de la CRU et de la BCE, sans aucune marge de manœuvre et sans possibilité de s'en écarter ou de les ignorer. Woland aurait donc dû contester ces décisions devant la CJUE dans un délai de deux mois pour tenter un recours en annulation.
31. Si le tribunal de district décide de se prononcer sur le fond de la demande, la banque centrale nationale soutient que les décisions relatives à la résolution de BdB disposaient d'un fondement juridique. Le législateur de l'Union est en droit de transférer des pouvoirs exécutifs à des agences de l'Union en vertu de l'article 114 (1) du TFUE, si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement





du marché intérieur. Ceci s'applique également à un renflouement des dépôts non assurés dans la mesure où ce renflouement ne fait que refléter le comportement du marché. Les déposants d'une banque, ayant initialement accepté les conditions favorables offertes par celle-ci, doivent par conséquent accepter les risques inhérents à l'évolution du marché, comme par exemple la faillite de la banque de dépôt. L'argent des contribuables n'est pas supposé couvrir les risques économiques acceptés par les déposants.

32. S'agissant du programme ELA de la banque centrale nationale de Bezdomy, la BCE en décidant de geler le programme n'a pas seulement agi dans le cadre de son mandat, elle était même tenue d'agir ainsi dans la mesure où les banques bezdomiennes n'étaient plus solvables. De plus, le versement de l'ELA aux banques bezdomiennes en échange de T-bills bezdomiens aurait été en pratique équivalent à du financement monétaire, prohibé par les Traités. Lors de l'audience, l'avocat de la banque centrale nationale a déclaré que ces arguments n'étaient pas en contradiction avec la demande antérieure de la banque centrale nationale d'augmenter l'ELA. En effet, dans l'Eurosystème, dès lors que le Conseil des gouverneurs de la BCE a pris une décision, cette dernière s'impose à la banque centrale nationale.
33. Après avoir entendu les arguments de Woland et de la banque centrale nationale de Bezdomy, la Cour de district de Margarita est arrivée à la conclusion que les règles en matière de droit de l'Union européenne ne sont pas claires. Elle décide donc, le 18 août 2016 de surseoir à statuer et de poser les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE:
1. La décision de la Commission de règlement unique (CRU) du 6 mai 2016 sur le dispositif de la résolution relative à la Banque de Bezdomy, donnant instruction à l'autorité de résolution nationale de mettre en œuvre un renflouement interne qui comprends une conversion des dépôts non assurés, est-elle valide, compte tenu des limites de la base juridique pour l'adoption du règlement (UE) n ° 806/2014 ? Dans ce contexte, le législateur de l'Union, est-il en droit de transférer des pouvoirs exécutifs à une agence de l'Union, tels que l'adoption d'un dispositif de résolution, sur le fondement de l'article 114 (1) TFUE ?
  2. La décision de la BCE du 2 mai 2016 d'empêcher la Banque centrale nationale de Bezdomy d'augmenter son programme de « fourniture de liquidités d'urgence » [ELA] est-elle valide, au regard de l'article 14.4 des statuts du SEBC/BCE et du mandat politique du SEBC prévu à l'article 127 du TFUE?
34. L'ordonnance de renvoi est reçue par le Greffier de la Cour, qui attribue à l'affaire le numéro M-230/16.
35. Par ordonnance du 1er septembre, le président de la Cour de justice, se fondant sur l'article 54 du Règlement de procédure, ordonne la jonction des affaires M-80/16 et M-230/16 aux fins de la procédure écrite et orale. Conformément à l'article 23 du Statut de la Cour de justice, le Greffier notifie à Hector Woland (le requérant) et la Banque centrale européenne et la Banque centrale



nationale de Bezdomny (en qualité de défendeurs) et les invite à présenter leurs observations écrites au Tribunal. Les parties sont invitées à déposer leurs observations avant le 30 novembre 2016.

\* \* \*